Province de Luxembourg
Arrondissement de Bastogne

Commune de
GOUVY

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

CDU/ - 1.752.1 ID/156106

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

6. Prime communale.
Aide au transport de personnes organisé par des associations de la Commune de Gouvy.
DECISION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la règlementation relative au transport pour compte propre ne permet plus d'offrir un service de transport aux associations de la Commune de Gouvy;

Considérant cependant la volonté de soutenir les associations qui organisent des évènements pour les citoyens de Gouvy;

Considérant par ailleurs la volonté d'encourager l'usage des transports en commun;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide au transport de minimum 25 personnes aux associations de la Commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée correspond au montant de la facture, plafonné à 500 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- L'association est active sur le territoire de la commune de Gouvy et a remis un rapport d'activité.
- L'association a justifié les raisons de la non-adéquation de l'usage des transports en communs pour l'activité visée par la demande.
- Le déplacement est réalisé par un transporteur privé, pour un minimum de 25 personnes.
- L'aide est limitée à une prime par association par an.
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois de la facture, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la preuve de paiement de la facture et d'un rapport d'activité si celui-ci n'a pas été remis l'année précédant la demande;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

NEVE Delphine

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique

Administration Communale
6671 GOUVY